

FR_GERICHTE 601 2016 40 vom 25. August 2016

FR Kantonsgericht, 2016-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_40

FR: FR_GERICHTE 601 2016 40 du 25 août 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2016 40 del 25 agosto 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Amtsträger der Gemeinwesen

Erwägungen

E. 17

février 2016 contre la décision du 19 janvier 2016. en droit 1. a) Le recours, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente, est recevable, le recourant étant en outre directement atteint par la décision querellée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit, cas échéant, annulée ou modifiée. b) Par lettre du 18 avril 2016, A. _____ a demandé que les juges membres du parti I. _____ ou présentés à l'élection par ce parti ne soient pas désignés pour faire partie de la Cour. Il a allégué que E. _____, qui est au centre des dossiers de cette procédure, est membre du parti I. _____, qu'il en va de même de tous les membres du secrétariat de C. _____ et que, pour certains, ces derniers sont des collègues de travail qui exécutent provisoirement ses tâches de conseiller juridique et les exerceront définitivement s'il était transféré à G. _____ ou prenait une retraite anticipée. Une telle requête de non participation équivaut à une requête de récusation. Il convient tout d'abord de relever que, parmi les personnes nommées par le recourant, seule J. _____ est juge-suppléante auprès de G. _____. Le fait d'appartenir au même parti politique que l'une des parties ou que la personne auteur de la décision sur laquelle il a été statué sur recours dans la décision attaquée et objet de la présente procédure ne signifie pas encore que l'intéressé se trouve avec une partie dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 dépendance particulière, ni que d'autres motifs sérieux sont de nature à faire douter de son impartialité. Une requête de récusation fondée sur le seul motif de l'appartenance politique fait fi de l'indépendance du pouvoir judiciaire et est manifestement mal fondée, de sorte que la Cour peut statuer elle-même. La requête ne saurait être admise et doit donc être rejetée. Quoi qu'il en soit, la composition de la Cour telle que figurant en tête du présent arrêt ne comporte aucun membre du parti I. _____. La requête de récusation est donc rejetée dans la mesure où elle a un objet. 2. Dans son mémoire de recours, A. _____ émet sur plusieurs pages des reproches à l'encontre de l'exposé en fait de la décision attaquée. Cet exposé en fait ne saurait cependant être considéré comme des motifs de la décision. C'est en effet bien la motivation en droit, et non l'exposé en fait, qui peut se limiter à un rappel des éléments de la procédure, qui fonde la décision attaquée. Ce sont ces motifs-là dont le recourant doit tenter de démontrer qu'ils ne sont pas corrects ou pas justifiés, démontrant ainsi que la décision attaquée doit être réformée ou annulée. La Cour n'examinera ainsi pas ces critiques pour elles-mêmes, mais le fera cas échéant et si nécessaire au fur et à mesure de l'examen du bien-fondé du recours. 3.

Le Règlement du 26 janvier 1988 sur les voies de droit relatives aux qualifications périodiques du personnel de l'Etat (122.70.22) prévoit en son article premier que le collaborateur peut demander le réexamen de sa qualification lorsqu'il estime que celle-ci est injustifiée et qu'il doit adresser sa demande par écrit dans un délai de dix jours dès communication de la qualification, seule la décision de l'autorité de réexamen étant susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat (art. 6). Le recourant, qui appliquait régulièrement la législation sur le personnel de l'Etat, connaissait parfaitement les règles relatives à la qualification puisqu'il allègue que c'est lui qui a expliqué à la secrétaire générale la différence entre un entretien de service et un entretien de qualification (recours let. B ch. 3.2 p. 6) et puisqu'il avait été transféré à D._____ justement pour instruire et rédiger des propositions de décisions sur les recours adressés au Conseil d'Etat en matière de LPers. (convention du 27.11.2014 ch. 3.2.1). Il connaissait également les exigences de procédure et les voies de recours dans le cadre d'une qualification, et relève d'ailleurs dans son recours que l'exigence du réexamen a aussi pour objectif d'éviter que les collaborateurs fassent, comme la pratique le montre, indéfiniment des observations complémentaires en marge de la qualification. Le fait que la décision de qualification ne mentionne pas formellement la voie du réexamen est sans conséquence, l'intéressé étant parfaitement au clair à ce sujet. A._____ n'a pas demandé le réexamen de sa qualification, réexamen qui aurait pu corriger cas échéant les vices de procédure allégués, ces vices n'étant d'ailleurs que de peu de gravité compte tenu des connaissances étendues du recourant en matière de législation sur le personnel de l'Etat. Ainsi, à défaut de demande de réexamen, un recours au Conseil d'Etat n'était pas possible et c'est avec raison que ce dernier a déclaré le recours irrecevable. Le recours doit en conséquence être rejeté sur ce point. 4. A._____ conteste l'avertissement qui lui a été donné le 17 octobre 2014 et le rejet de son recours interjeté à son encontre. Il affirme que les informations contenues dans son mail se situaient dans un cadre général et dans le processus bien défini de l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la Responsabilité de l'Etat auquel il avait pris part et étaient adressées à des membres de la Réunion des conseillers juridiques, tous collaborateurs de l'Etat. Il conteste avoir manqué de fidélité et affirme avoir rempli ses devoirs et fait preuve d'initiative, son mail étant purement informatif et se situant dans le cadre de ses attributions, les conseillers juridiques ayant de par leur cahier des charges une réelle indépendance intellectuelle en matière de raisonnement juridique.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Le mail litigieux informe les autres conseillers juridiques que C._____ veut complètement modifier le système procédural en introduisant un système décisionnel pour les prétentions de tiers, que le recourant n'a pas été consulté sur ce changement de cap, qu'il renvoie les destinataires à ce qu'ils avaient écrit lors de l'enquête sur la LResp pour les avantages et les inconvénients d'un système décisionnel et que ce système radicalement nouveau pose encore d'autres questions qu'il peut leur soumettre s'ils le désirent. Il convient de situer le moment où ce mail a été envoyé. La LResp a été élaborée, le recourant ayant participé à ce processus, et le projet a été mis en consultation, notamment auprès de la Réunion des conseillers juridiques. Après la fin de la consultation, le projet a été remanié, sans que le recourant participe à ces nouveaux travaux, et le Conseiller Directeur de C._____ a pris une décision sur la version définitive du projet et décidé de présenter ce projet dans les jours suivants au Conseil d'Etat lors de l'une de ses séances. C'est peu avant cette séance que le mail a été envoyé. A ce moment, la consultation était terminée, la Réunion des conseillers juridiques n'avait plus cet objet à son ordre du jour et ses membres n'avaient plus à en discuter. Après la procédure de

consultation, le Conseiller d'Etat Directeur avait pris sa décision et décidé de soumettre son projet au Conseil d'Etat devant lequel il devait le défendre. L'intervention d'un conseiller juridique de ce Conseiller d'Etat auprès des autres conseillers juridiques, soit ceux des autres Directions, et non auprès de son propre Conseiller d'Etat, n'était nullement justifiée puisque le projet n'avait plus qu'à être soumis au Conseil d'Etat. Le seul but que ce mail pouvait avoir, tel que les circonstances permettent de le comprendre, était d'informer les conseillers juridiques des autres Directions afin qu'ils en parlent à leur propre Conseiller d'Etat et tentent de l'influencer dans le sens voulu par le recourant, soit le rejet du système retenu et proposé. Il s'agit là d'une violation crasse et manifeste du devoir de fidélité et de réserve qu'un conseiller juridique doit à l'égard de son supérieur. C'est ainsi avec raison que l'envoi de ce mail a été considéré comme un acte de désaveu à l'égard du Conseiller d'Etat Directeur et une violation du devoir de fidélité. Cette violation est suffisamment grave pour justifier à elle seule la décision d'avertissement rendue le 17 octobre 2014. Le recours doit en conséquence être rejeté. 5. Vu le rejet du recours, les frais de procédure doivent être mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à 800.00 francs. 6. Le rejet du recours entraîne celui de la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de partie.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.